

La bioéthique et la culture des Droits humains, en Afrique

Introduction

« Ensemble pour la promotion d'une authentique culture de la vie ». Selon le thème de notre Congrès nous apportons une réflexion sur la place de la bioéthique dans la culture des droits humains.

Depuis octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Un texte fondamental !

Car, pour la première fois dans l'histoire, de la bioéthique, « les Etats membres, et avec eux, la communauté internationale, se sont engagés à respecter et à appliquer les principes fondamentaux de la bioéthique énoncés dans un seul et même texte »¹.

Cette Déclaration qui se fixe huit objectifs, sur la base de quinze principes.²

Mais l'impact de ce texte passe par sa diffusion ; « afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, en particulier chez les jeunes, les États devraient s'efforcer de favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique ».³

Nous verrons en un premier temps la philosophie et l'histoire culturelle des droits humains, avant de voir les enjeux de la bioéthique, dans nos pays d'Afrique, en quête de démocratie. Comment promouvoir une culture des droits humains qui respecte la dignité de toute personne humaine, et renforce la démocratie dans nos nations ?

I° - La philosophie et la culture des droits humains

Nous gardons le terme de « droits humains », même s'il y a des variantes dans la dénomination : droits de l'homme, droits de l'Homme, ou droits de la personne. Il s'agit d'un concept « selon lequel tout être humain possède des droits universels, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie ou la nationalité. Le qualificatif d'universel a été inscrit dans le titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à l'ONU à l'initiative de René Cassin »⁴

Ce sont des droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés » et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir. Ainsi, le concept de droits de l'homme est -il par définition universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité ou la « vocation historique » d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social ; incompatible tout autant avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification.⁵

Les droits de l'homme sont donc des prérogatives reconnues aux individus, considérées comme essentielles à la **démocratie** et à la paix, par conséquent généralement reconnues par des

¹ Cf. Texte officiel de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, sur le site Web de l'UNESCO.

² Ibid.

³ Ibid. Article 23.

⁴ Cf. site de l'Encyclopédie wikipedia, article « droits de l'homme »

⁵ Ibid.

normes de valeur constitutionnelle et/ou par des conventions internationales, afin que leur respect soit assuré, si besoin est même contre l'État.

A - L'ÉVEIL DE LA CONSCIENCE HUMAINE

Dix-huit siècles avant notre ère, le code du roi Hammurabi, qui semble avoir servi de référence au Décalogue de la Bible, peut être considéré comme une première ébauche des droits humains, même si l'on accorde la préséance au « Cylindre de Cyrus », en Iran, au VI^e siècle av. J.-C. sous le règne de Cyrus le Grand. Après sa conquête de Babylone en --539, le roi établit un document juridique, considéré comme la « première charte des droits de l'homme ». Découvert en 1879, le document a été traduit en 1971, sous l'égide de l'ONU dans toutes ses langues officielles.

Ce document retrace les événements ayant précédé la prise de Babylone, puis expose les décisions de Cyrus pour les Babyloniens : il règne pacifiquement, délivre certaines personnes de corvées injustes. Il octroie aux gens des pays déportés le droit de retour dans leur pays d'origine, et laisse les statues de divinités autrefois emmenées à Babylone revenir dans leurs sanctuaires d'origine. Il proclame la liberté totale de culte dans son empire.⁶

B - LES ACQUIS DE LA LUTTE POUR LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Jusqu'à l'adoption de la Déclaration universelle de 1948, la conscience humaine s'est affinée peu à peu, à travers les revendications et les luttes, qui ont permis aux citoyens d'acquérir plus de libertés individuelles et d'associations. Avant cette date, l'Histoire nous donne des repères dans l'élaboration de textes significatifs, conduisant à la définition des droits humains :

- La [Magna Carta](#) ([Angleterre, 1215](#))
- La [Charte du Manden](#) ([Mali, 1222](#))
- La [Paix de Fexhe](#) ([Principauté de Liège, 1316](#))
- L' [Habeas corpus](#) ([Angleterre, 1679](#))
- Le [Bill of Rights](#) ([Angleterre, 1689](#))
- La [Déclaration des droits de l'État de Virginie, Bill of Rights](#) ([Virginie aux États-Unis, 12 juin 1776](#)), considérée comme la première élaboration moderne de référence.
- La [Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique](#) ([États-Unis, 4 juillet 1776](#))
- La [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) ([France puis républiques sœurs, 1789](#))
- La [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793](#) ([France, 1793](#) : première déclaration de la République)
- La [Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne](#) ([France, 1791](#))
- La [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) ([ONU, 1948](#))
- La [Convention européenne des droits de l'homme](#) ([Conseil de l'Europe, 1950](#))
- La [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ⁴ ([2000](#))
- La [Déclaration canadienne des droits](#) ([Canada, 1960](#))
- La [Charte des droits et libertés de la personne](#) ([Québec, 1975](#))
- La [Charte canadienne des droits et libertés](#) ([Canada, 1982](#))

⁶ Ibid.

Les années 50 et 60 marqueront pour les colonies françaises l'accès à l'autodétermination et à l'indépendance. Les acteurs de cette épopée savent comment ce fruit béni de la liberté a été arraché de haute lutte, en métropole comme sur le continent.

C - L'EXTENSION DU CONCEPT DES DROITS DE L'HOMME

La philosophie des droits de l'homme s'interroge sur l'existence, la nature et la justification de tels droits face aux reproches que peut encourir l'affirmation de leur *universalité* dans un monde tenté par le relativisme et le laxisme. C'est une question particulièrement importante de la philosophie politique contemporaine.

Les points initiaux des revendications concernaient principalement *la liberté, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression* (déclaration de 1789), qui sont des droits contre l'État et trouvent leur inspiration dans le libéralisme. Des versions ultérieures y ajoutèrent des questions de *dignité* et de *bien-être* (éducation, santé, etc.), qui sont des droits sur l'État, inspirés du socialisme au sens large.

On peut distinguer quelques traits généraux :

- les droits de l'homme sont des droits en un certain sens :
 - les hommes sont porteurs de ces droits
 - ces droits définissent des statuts de protection (par exemple, le droit de vivre doit être protégé par la loi)
 - ces droits impliquent des devoirs et des responsabilités (devoirs de protection, de respect, de mise à disposition des moyens d'application de ces droits, d'assistance, etc.)
- les droits de l'homme sont conçus comme des normes politiques indiquant comment des citoyens doivent être traités par leur État et leurs institutions
 - mais certains droits interviennent de manière évidente dans les croyances et les comportements privés, comme par exemple l'égalité et ce qui concerne la lutte contre les discriminations. La dimension morale de ces droits peut aussi être entendue de manière plus fondamentale : les droits de l'homme en eux-mêmes engagent en effet une certaine conception de l'être humain et de ce qu'il doit faire ou ne pas faire. Ce qui implique a contrario qu'on peut critiquer ces droits au nom d'une autre conception de l'homme (Cf. infra)
 - Les droits de l'homme sont des normes minimales plutôt que des idéaux abstraits : ils définissent les limites au-dessous desquelles la vie humaine est intolérable (en termes de besoins humains : nourriture, habitat entre autres)
 - les droits de l'homme sont des normes internationales, qui doivent concerner tous les pays et tous les peuples
 - les droits de l'homme sont des normes prioritaires : personne ne peut en être privé sans graves injustices
 - les droits de l'homme sont inaliénables : personne ne peut les perdre, temporairement ou définitivement, volontairement ou non.
 - un postulat des droits de l'homme est qu'ils sont suffisamment justifiés pour être transculturels ; autrement dit, les droits de l'homme sont en principe des normes rationnelles

Et cela est valable pour tous les droits qui ont été acquis, de génération en génération ; on les distingue seulement en les mettant en catégorie de droits civils et politiques, économiques et sociaux, de droits de solidarité (comme certaines considérations de bioéthique) ou de droits globaux, mais on ne peut pas les séparer, car ceux-ci permettent et confortent ceux-là.

1. Droits de l'homme et démocratie

La source du droit dans le domaine des droits de l'homme vient de l'existence de l'individu, alors que la source du droit dans des régimes démocratiques dérive par définition de la volonté générale. C'est lorsque ces deux sources de droit entrent en conflit que la société doit trouver un équilibre et un moyen de concilier ces deux impératifs.

Par exemple, nous bénéficions de la liberté d'expression, mais la loi pénale interdit que l'on insulte son voisin ; nous avons chacun le droit fondamental de nous marier, mais la loi civile, aujourd'hui, interdit le mariage entre frères et sœurs ; dans plusieurs pays, le droit à l'avortement existe sans que cela soit considéré comme une violation du droit fondamental à la vie (*ce qui est très grave, car c'est le fondement et la condition de tous les autres droits*).

Les lois dans ces exemples ne violent pas pour autant nécessairement les droits de l'homme mais ceci pose la question difficile de savoir quelles sont les limites acceptables que la loi peut imposer aux droits de l'homme, dans une société démocratique régie par le droit.⁷

2. Droits de l'homme et Etat de droit

Les démocraties assument en principe le respect des droits de l'homme, notamment à travers la doctrine de l'[État de droit](#). Toutefois, il ne faut pas confondre le respect des droits de l'homme par un État et son caractère démocratique, même si les deux vont souvent de pair.

Un État démocratique peut violer les droits de l'homme. Pour l'éviter, on admet généralement qu'il faut limiter la souveraineté du peuple par des garde-fous indépendants, un rôle souvent tenu par les instances judiciaires (au niveau national, par des juges constitutionnels ou des Cours suprêmes) ou, comme indiqué ci-après pour la Cour européenne des droits de l'homme (au niveau régional).⁸

Inversement un État autoritaire viole par définition les droits de l'homme (par le non-respect de la liberté, et la menace qu'il fait peser sur les autres droits). Mais il arrive fréquemment que, dans une situation où les droits de l'homme (à commencer par le respect de la vie) sont violés par des individus ou des groupes non étatiques ou étrangers, le peuple croit préférable (à tort ou à raison) de faire appel à des régimes autoritaires pour faire face à la situation.

Les droits de l'homme sont l'enjeu d'une lutte entre l'affirmation de la souveraineté des États et l'établissement d'une sphère inviolable autour de chaque individu.

3. Les violations des droits de l'homme

La violation des droits de l'homme est l'abus de n'importe lequel des droits humains fondamentaux. C'est un terme utilisé quand un gouvernement viole le droit national ou international relatif à la protection de droits humains. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits humains fondamentaux sont violés quand, entre autres choses :

- Une certaine [race](#), [foi](#), ou groupe se voit nié sa reconnaissance comme une « personne ». (Articles 2 & 6)
- les hommes et les femmes ne sont pas traités comme égaux. (Article 2)
- les groupes différents, raciaux ou religieux ne sont pas traités comme égaux. (Article 2)

⁷ Bien d'autres critiques peuvent être faites à propos de l'incohérence dans l'inflation des lois positives.

⁸ Ibid.

- la vie, la liberté ou la sécurité de personne sont menacées. (Article 3)
- une personne est vendue comme ou est utilisé comme un [esclave](#). (Article 4)
- une punition cruelle, inhumaine ou dégradante est utilisée sur une personne (tel le que [torture](#) ou [Peine de mort](#)). (Article 5) (Voir aussi [Prisoners' rights](#))
- les Victimes d'abus se voient déniées une défense juridique efficace. (Article 8)
- les punitions sont traitées arbitrairement ou unilatéralement, sans droit à un procès juste. (Article 11)
- l'intervention arbitraire dans les vies personnelles ou privées par les agents de l'état. (Article 12)
- les Citoyens sont défendus de partir ou retourner à leur pays. (Article 13)
- la [Liberté d'expression](#) ou la [Liberté de religion](#) est nié. (Articles 18 & 19)
- Le droit de joindre un [syndicat](#) est nié. (Article 23)
- l'Education est niée. (Article 26)

D – LES ÉCLIPSES PARTIELLES DE LA CONSCIENCE HUMAINE

Malgré ces progrès significatifs, l'Histoire nous a pourtant montré, qu'à maintes reprises la conscience humaine s'est éclipsée, laissant l'homme aux prises avec la folie meurtrière, dans les génocides, les tortures physiques et morales en Occident comme en Afrique . Chaque fois que les tenants d'une idéologie ont bafoué la dignité de la personne humaine, et l'ont considérée comme un numéro, un simple outil de production, cela a conduit à piétiner les droits humains fondamentaux.

Aujourd'hui, les enjeux des lois bioéthiques, dans nos sociétés démocratiques, mettent en évidence, les périls que nous courrons, si l'écart continue à se creuser entre la loi morale naturelle, référence première, et les lois positives...

II° - La bioéthique : sauvegarde des droits humains

La complexité de cette « nouvelle » science exige quelques définitions de base, afin de mieux comprendre comment la bioéthique fait le lien entre la morale et le droit, dans le domaine du respect de la vie, et de la sauvegarde des droits humains .

La bioéthique moderne est née, en 1970, avec la création du premier centre américain, le Kennedy's Institute for Ethics. Mais le terme même de « bioéthique » vient d'un oncologue nommé Van Rensselaer Potter qui écrivit, en 1971, le premier ouvrage sur le sujet ; son propos était de définir une nouvelle discipline « combinant la connaissance biologique avec la connaissance du système des valeurs humaines ». La science bioéthique apparaît comme une nouvelle réalité, une nouvelle interpellation pour notre monde bouleversé par des courants de morale utilitaristes divers. Son importance croissante souligne cependant « l'insuffisance d'une éthique individuelle et sociale face aux spectaculaires découvertes scientifiques »⁹ et le pouvoir dont l'humanité dispose aujourd'hui sur la vie, à travers la biotechnologie notamment. Pour sauver l'homme et son environnement, il fallait au plus tôt élargir l'horizon et proposer une éthique qui englobe toute la vie, et la sauvegarde de tous les êtres vivants. Biologie et biosphère se conjuguent pour la défense de la vie.

⁹ Cf. E. SGRECCIA, « Bioéthique générale et méthodologie », Actes du premier Congrès national de bioéthique au Burkina Faso, p. 31.

L'origine de la bioéthique moderne, comme science interdisciplinaire, est américaine, quant à sa structuration, et sa reconnaissance scientifique.

A - LES PRINCIPES ET RÈGLES DE LA BIOÉTHIQUE

La réflexion en bioéthique se base sur les faits. Mais ses principes et règles propres, permettent à la bioéthique de s'affranchir de l'aspect subjectif des faits. Il y a une contenance entre l'éthique médicale hippocratique et la bioéthique moderne. Le principe fondamental est de préserver la vie, respecter la vie, et respecter la personne humaine dans sa dignité.¹⁰

L'apport des différentes réflexions menées conjointement autour de la bioéthique, avec une connotation éthique et philosophique, fait apparaître des aspects nouveaux liés à des problèmes anciens, dans les domaines suivants : la médecine, la démographie, et la recherche expérimentale sur l'homme comme sur les animaux et la flore, avec leurs implications économiques.

Il s'avère alors difficile de donner « une définition » de la bioéthique elle-même. Pour les uns, elle serait seulement « un mouvement d'idées historiquement mutantes » ; pour les autres, elle serait « une méthodologie de comparaisons interdisciplinaires entre les sciences biomédicales et les sciences humaines ». D'autres, enfin, considèrent la réflexion bioéthique simplement comme « une articulation de la philosophie morale » en discipline autonome ; elle se distinguerait alors de la déontologie, de la médecine légale et des droits de l'homme.¹¹

Parmi les modèles éthiques de référence, nous retenons le modèle personnaliste, parce que c'est celui qui donne une base réelle à « l'objectivité des valeurs et des normes ». Le personnalisme dont il est question dans les documents du Magistère est celui que l'on peut qualifier de « réaliste » : il voit dans la personne une unité de corps et d'esprit qui représente sa valeur objective. « La personne humaine et ses valeurs ne peuvent pas se fondre et se liquéfier en une série de choix, sans qu'il y ait une source d'où proviennent ces choix et sans qu'on tienne compte des contenus de valeurs que ces choix expriment. »¹² Cela est capital pour contrer toutes les prises de positions commandées par le relativisme éthique.

« L'aspect objectif et l'aspect subjectif de la personne se retrouvent et s'engagent dans une éthique personnaliste. La valeur éthique d'un acte devra être considérée sous l'angle subjectif de son caractère intentionnel, mais aussi selon son contenu objectif et ses conséquences. La loi morale naturelle qui pousse toute conscience à faire le bien et à éviter le mal se concrétise donc dans le respect de la personne dans la plénitude de ses valeurs, de son essence et de sa dignité ontologique. Ceci s'applique à tous les domaines du comportement éthique ainsi qu'à la bioéthique. »¹³

B - LES MENACES ACTUELLES SUR LA VIE DANS LA CULTURE POST-MODERNE

Pourquoi l'Eglise parle-t-elle de culture de mort ? Il s'agit de mettre en lumière une mentalité à la fois individualiste, matérialiste et anti-solidaire (antisociale). Une culture qui pousse à se fermer à l'autre jusqu'à lui nier le droit à la vie. Le Pape Jean-Paul II évoquait une « lutte dramatique entre culture de la vie et culture de la mort. Il ne s'agit pas des attentats

¹⁰ Ibid., p. 33.

¹¹ Cf. E. - SGRECCIA, *Manuel de bioéthique. Les fondements de l'éthique biomédicale* (traduit par Robert Hivon, à partir de l'original : *Manuale di bioetica*), Wilson & Lafleur Ltée, Montréal 1999, p. 20.

¹² Il faut se référer au manuel de bioéthique ci-dessus cité pour un développement de cette argumentation ; p. 61 ss.

¹³ Ibid., p. 63.

particuliers et occasionnels à la vie humaine, mais d'un projet organique et d'une mentalité diffuse qui nient la vie et choisissent la mort ; une « authentique conjuration contre la vie ».¹⁴

Par le terme « culture », il faut comprendre « un mode de penser, évaluer, juger, avec logique et cohérence.¹⁵ La culture de mort est la conséquence d'une anthropologie réductive qui s'est imposée au fil des ans, et prône aujourd'hui une manipulation totale de la vie humaine. Une société pluraliste qui réclame une anthropologie laïque, fondement d'une morale et d'une bioéthique sécularistes. Il n'y a pas de principes absolus mis en avant comme point de départ ; mais tout est fait pour passer d'une « éthique de la sacralité de la vie », à une « éthique de la qualité de la vie », qui permet les dérives. Nous avons vu les auteurs, comme Peter Singer, qui considèrent la vie humaine elle-même comme « un bien relatif ».

Parler de post-modernité souligne seulement le fait de reconnaître l'échec de la modernité, pour ne pas dire sa désintégration interne. Nous en voulons pour preuve ce scepticisme radical qui peut conduire au nihilisme d'un Nietzsche, par exemple. La post-modernité prône en fait « l'abolition de l'homme rationnel, et la négation d'une vérité universelle »¹⁶.

1° - LA RÔLE DE LA BIOÉTHIQUE DANS LE RESPECT DE LA VIE

Evangelium vitae procède à une mise en application sur un point concret et fondamental de la vie sociale : la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine. C'est une encyclique de doctrine sociale, qui est la réponse aux nombreux problèmes que la théologie morale rencontre dans ses rapports avec le droit et la politique. Elle met aussi en lumière de manière cruciale, à la suite de *Centesimus annus*, les véritables périls où nous mène la crise de la philosophie politique contemporaine.

Les normes morales universelles et immuables, qui sont au service de la personne et de la société, doivent être prises en compte dans l'organisation de la vie sociale. Le droit, expression de cette volonté d'organiser la convivence pacifique, en fixant et protégeant les droits et devoirs mutuels de tous les citoyens au moyen des lois civiles, doit intégrer ces normes spécifiques. Aujourd'hui, on accuse l'Église d'une « intolérable intransigeance » sur la question de « la validité universelle et permanente des préceptes qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais ».¹⁷ C'est un des fondements de la norme morale dont l'Église elle-même n'est « ni l'auteur ni l'arbitre ».¹⁸ Et là réside aussi le principe « de vérité et de cohérence » de toute la morale.

L'objectif principal de cette encyclique, au niveau pratique, est d'aider au renouveau de la vie sociale et politique, en rappelant les exigences de la morale. Le Bien suprême - la finalité de l'homme en Dieu - et le bien moral, se rejoignent dans la vérité ; l'homme fait son bonheur en participant à une vie sociale conçue sur les critères de la vérité morale. Une démocratie qui veut sauvegarder les libertés individuelles, la justice et la paix, se doit de porter des valeurs morales véritables, universelles. Une démocratie sans référence à des valeurs sûres - fondées sur autre chose que la volonté de la majorité -, est un totalitarisme déclaré ou sournois.¹⁹

Si nous constatons « le déclin et l'obscurcissement du sens moral », c'est parce qu'il y a un « effacement des valeurs et des principes éthiques fondamentaux eux-mêmes » ; « les

¹⁴ *Evangelium vitae*, n° 12 et n° 17. C'est la guerre organisée des puissants en tous sens contre les faibles.

¹⁵ *Evangelium vitae*, n° 8.

¹⁶ Cf. L. MELINA, *Le renouveau de la morale*, p. 45.

¹⁷ *Veritatis splendor*, n° 95.

¹⁸ « Par obéissance à la Vérité qui est le Christ, dont l'image se reflète dans la nature et dans la dignité de la personne humaine, l'Église interprète la norme morale et la propose à tous les hommes de bonne volonté, sans en cacher les exigences de radicalisme et de perfection ». *Veritatis splendor*, n° 95.

¹⁹ Cf. *Veritatis splendor*, n° 101.

courants subjectivistes, utilitaires et relativistes, aujourd'hui amplement diffusés, ne se présentent pas comme de simples positions pragmatiques, comme des traits de mœurs, mais comme des conceptions fermes du point de vue théorique, qui revendiquent leur pleine légitimité culturelle et sociale».²⁰

Le Magistère de l'Église se doit de faire redécouvrir et approfondir « l'originalité de la morale évangélique » ; aussi s'attache-t-elle à « discerner, par des jugements normatifs pour la conscience des fidèles, les actes qui sont en eux-mêmes conformes aux exigences de la foi et en promeuvent l'expression dans la vie, et ceux qui au contraire, de par leur malice intrinsèque, sont incompatibles avec ces exigences».²¹

2 - LES PRINCIPES D'UNE CULTURE DES DROITS POUR LA VIE

L'Afrique, berceau de l'humanité, est à la croisée des chemins, entre post-modernité, et tradition ; entre obligation de développement accéléré sous conditions financières souvent occultes, et désir de conserver son identité culturelle, et la souveraineté de ses Nations. Comment promouvoir une culture des droits et devoirs de manière sereine, sans tomber dans les idéologies nouvelles prônées dans les conférences internationales ?

Comment faire pour que les crimes (avortement, contraception et contragestion, trafic d'organes, euthanasie, suicide, adoption abusive d'enfants par des couples instables...) ne soient pas présentés comme des « biens sociaux », des critères de développement et de civilisation ?

Déjà dans nos cités nous attendons parler de droit à l'avortement par la légalisation de l'avortement, pour être « civilisés » comme les autres. Les leçons du passé qui ont conduit à la banalisation de la vie humaine ne semblent pas toucher les consciences.

La procréation médicalement assistée fait son apparition ici et là, sans que ne soit portée dans le débat public la licéité de ces pratiques. C'est comme si les Occidentaux avaient déjà réfléchi pour nous, et comme si nous étions exonérés du débat éthique, face à nos valeurs culturelles.

Par l'information, la sensibilisation, la formation et la prise en charge, nous avons le devoir d'éveiller et de maintenir éveillées, les consciences, pour qu'une éclipse ne nous soit fatale ; s'il est vrai que « science sans conscience, n'est que ruine de l'âme », il est clair que la ruine sera d'autant plus catastrophique avec une « conscience obscurcie, pervertie, ou de statistique » ; ce sera la ruine de toute l'humanité !

Quelques lignes directrices peuvent être proposées, afin que nous puissions tirer parti des erreurs de ces pays « civilisés » et éviter les ornières sur le chemin de la vraie démocratie. Ces pays ont combattu tant de totalitarismes, mais sont en train de tomber sous le joug d'un nouveau type de totalitarisme : celui du libéralisme, fondé sur la morale statistique et de consensus (morale et droit du plus grand nombre).

- En intégrant les principes de la bioéthique, fondés sur la loi naturelle (rationnelle), source de tous droits naturels, il nous faut arriver à une philosophie du droit qui respecte la dignité de la personne humaine, dans la sauvegarde du bien commun.
- Arriver à distinguer de tous les droits humains, les droits fondamentaux, et les considérer, comme antérieurs à toute loi positive ; ces droits sont inaliénables et ne peuvent être soumis à aucun référendum démocratique : droit à la vie, droit à naître dans la dignité, droit à la mort dans la dignité, droit à l'intégrité physique.
- Éviter de tomber dans l'engrenage de la mode de production des lois : au nom de la recherche expérimentale, on franchit un seuil dans le respect de la personne humaine, en créant un vide juridique ; on s'empresse de combler ce vide en

²⁰ Cf. Veritatis splendor, n° 106.

²¹ Veritatis splendor, n° 110, se référant à Donum veritatis, n° 16.

créant de mauvaises lois, que l'on doit aussitôt corriger par d'autres plus iniques. L'exemple de la légalisation de l'avortement jusqu'à douze semaines dans certains pays européens est bien instructif ; maintenant beaucoup d'intérêts financiers sont en jeu et la perversion du droit même s'est aggravée : on n'ose plus définir le statut de l'embryon humain. Est-ce oui ou non une personne humaine ? Cela aurait des conséquences multiples sur tout le système judiciaire. L'on arrive à opposer le droit de la mère sur son corps, à celui de l'enfant à naître ; le droit du chercheur pour l'avancée de la médecine à celui du malade à son intégrité physique. Les plus forts et les plus puissants auront toujours raison sur les faibles, car dans la jungle, « la loi du plus fort est toujours... »

- Le Roi Baudouin de Belgique nous a donné un exemple de courage « démocratique » ; pour défendre les petits Belges non encore nés : il a refusé de signer une loi autorisant l'avortement même limité. Il a préféré renoncer à son trône et a créé une crise constitutionnelle sans précédent.
- Eviter de tomber dans une morale utilitariste qui induit les citoyens à considérer que ce qui est légal, justifié par le droit positif est moralement licite. L'objection de conscience doit être sauvegardée et utilisée, comme le recommande l'enseignement de l'Eglise, pour dénoncer les lois iniques adoptées « démocratiquement » et qui lèsent les droits fondamentaux des « sans voix », des innocents, des plus faibles (les enfants à naître, les handicapés, les pauvres...)

Il nous appartient d'intégrer les valeurs universelles de la bioéthique, dans les valeurs de nos cultures et de les promouvoir dans des Etats de droit et de démocratie. Notre civilisation a toujours eu un grand respect de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine ; il ne faut pas que des « sous-cultures » viennent, à travers les conditionnements financiers et les mass media, compromettre la pérennité de ses valeurs. D'autant plus que nous voyons l'Occident perdre ses propres racines et s'enfoncer dans une sorte de désespérance.

Docteur Fr Joseph Sawadogo, s.v.